



Arrêt

**n° 47 791 du 3 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et de religion musulmane. Vous affirmez être né le 14 avril 1991. A l'âge de trois ans, vous avez quitté Nouakchott pour aller habiter dans la localité d'El Khediret.

Votre mère était une maure noire alors que votre père était un maure blanc. Suite au décès de vos parents alors que vous étiez enfant, vous avez vécu avec votre belle-mère et vos deux demi-frères. Le 19 février 2009, vous avez été surpris alors que vous aviez des relations avec votre petite amie

prénommée Aïchatou par son père et votre frère. Vous avez été accusé d'avoir commis un crime de « zina », à savoir d'entretenir des relations hors mariage. Ils vous ont emmené et enfermé dans une chambre. Le père d'un de vos amis, appelé El Hadj, est venu vous libérer le lendemain à l'aube et vous a emmené à Nouakchott. Vous avez été hébergé par un de ses amis jusqu'à votre départ du pays à Toujounine. Le 25 février 2009, accompagné d'El Hadj, vous avez embarqué au port de Nouakchott à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 10 mars 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 13 mars 2009. Après votre arrivée en Belgique, El Hadj vous a appris qu'Aïchatou était enceinte et ensuite qu'elle avait accouché d'un garçon. .

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craigniez les cent coups de fouet qui vous étaient réservés en cas de retour en Mauritanie et que vous craigniez votre famille mais aussi votre tribu qui sont pour l'application de la sharia islamique (voir notes de votre audition au Commissariat général le 17 décembre 2009, pp. 5 et 6 et voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 février 2010, pp. 5). Or, vous n'avez apporté aucun élément probant permettant de considérer votre crainte comme établie.

Ainsi toujours, vous ne savez pas si vous avez été condamné par un tribunal ou si éventuellement une plainte avait été déposée contre vous (voir notes de votre audition au Commissariat général le 17 décembre 2009, p. 9 et voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 février 2010, pp. 4). En effet, la question vous a été posée lors de votre première audition au Commissariat général de savoir si la famille d'[A.] avait déposé une plainte contre vous et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Interrogé afin de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner à ce sujet par l'intermédiaire d'[El. H], vous avez rétorqué que vous ne lui aviez pas posé la question mais que vous pouviez lui demander. Une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Vous déclarez que vous aviez dix-sept ans à l'époque des faits invoqués et que vous n'avez étudié qu'à l'école coranique, cependant, le Commissariat général considère que cela ne peut expliquer ni vos méconnaissances (concernant des informations qui portent sur votre vécu personnel) ni votre manque d'empressement à vous renseigner sur des faits qui vous ont poussé, à l'âge de dix-sept ans, à vous exiler en Belgique.

De même, interrogé afin de savoir si vous aviez été recherché par la famille de la jeune fille que vous aviez mis enceinte depuis que vous aviez fui le village de El Khediret, vous avez répondu par l'affirmative en indiquant qu'[El. H] vous avait contacté et vous avait dit qu'ils étaient toujours à votre recherche (voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 février 2010, pp. 3, 4, 6). La question vous a lors été posée de savoir de quelle façon ils vous recherchaient et quels moyens ils mettaient en oeuvre pour vous retrouver et vous avez répondu qu'ils vous cherchaient partout en ville, qu'[El. H] vous avaient dit qu'ils vous recherchaient mais qu'il n'avait pas précisé comment. Il vous a été demandé d'expliquer ce que [El. H] vous avait dit exactement au sujet des recherches dont vous faisiez l'objet et vous avez répété qu'il vous avait dit qu'ils étaient toujours à votre recherche mais qu'il ne vous avait pas expliqué comment il était à votre recherche. La question vous a été posée de savoir si vous lui aviez posé des questions à ce sujet et si vous aviez essayé d'en savoir plus à propos des recherches dont vous faisiez l'objet et vous avez répondu par la négative en arguant du fait que c'était difficile pour les communications, qu'il vous avait appelé pour vous dire que vous étiez recherché puis qu'il avait coupé, qu'il n'y avait pas de ligne là où il était et qu'il devait d'abord quitter le village pour pouvoir vous téléphoner.

Ensuite, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas resté à Nouakchott ou vous ne vous êtes pas installé dans une autre région ou une autre partie de Mauritanie (voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 février 2010, pp. 6).

En effet, interrogé afin de savoir les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas resté à Nouakchott après avoir fui El Khediret ou vous ne vous êtes pas installé dans une autre région ou dans une autre partie de la Mauritanie, vous avez répondu que c'était à cause de l'affaire. Toutefois, il vous a été demandé

comment vous saviez que vous pouviez avoir des problèmes après avoir quitté El Khediret, vous avez répondu que vous n'aviez pensé à rien, qu'[El. H] connaissait le problème, qu'il savait que vous étiez recherché et qu'il vous avait dit de quitter le pays car il ne pouvait pas vous protéger. Or, comme relevé ci-dessus, vous vous êtes montré vague sur les recherches dont vous soutenez avoir fait l'objet, notamment lors de votre séjour à Nouakchott. Dès lors, rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de Mauritanie sans y rencontrer de problèmes.

Par ailleurs, vous avez affirmé ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales au cours de votre vie et il ne ressort nullement de vos déclarations que vous avez des craintes par rapport à ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie (voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 février 2010, pp. 4). En effet, vous vous êtes limité à supposer que tel était le cas sans pouvoir étayer vos propos. Ainsi, interrogé afin de savoir de quels éléments concrets vous disposiez pour savoir que les autorités vous recherchaient vous avez répondu qu'il était fort possible que les autorités vous recherchaient. Dans le même sens, la question vous a été posée de savoir s'il y avait des règles particulières pour que la sharia soit appliquée, vous avez répondu qu'il devait y avoir une réunion avec le cheikh du village mais vous n'avez pas été en mesure de dire si cette réunion avait eu lieu (voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 février 2010, pp. 9).

Enfin, vous n'avez nullement pu étayer vos dires selon lesquels la sharia vous serait effectivement appliquée si vous retourniez en Mauritanie (voir notes de votre audition au Commissariat général le 17 décembre 2009, pp. 8 et 9 et voir notes de votre audition au Commissariat général le 15 février 2010, pp. 5, 6). Ainsi, il vous a été demandé lors de votre première audition au Commissariat général si vous pouviez donner des exemples de l'application de la sharia dans votre localité ou de façon plus générale en Mauritanie et vous n'avez pu donner aucun exemple relativement récent vous limitant relater un exemple remontant au temps du Prophète, soit il y a plusieurs centaines d'années. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez admis ne jamais avoir vu une personne recevoir le châtiment de cent coups de fouet dans une affaire d'adultère. Vous vous êtes limité à dire que vous viviez parmi une population très religieuse et que les autorités appliquent la sharia puisque le port du pantalon pour les filles est interdit, que leurs cheveux doivent être couverts et que les boissons alcoolisées sont interdites. La question vous alors été posée de savoir comment vous saviez que vous risquiez les cent coups de fouet alors que vous ne pouviez donner aucun exemple concret de son application effective et vous vous êtes contenté de dire que vous aviez à peine dix-neuf ans et que vous aviez dix-sept ans et quelques mois quand vous étiez encore en Mauritanie. Cette explication ne saurait être considérée comme suffisante étant donné les craintes que vous invoquez.

Par ailleurs, certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (voir document n°1 dans la farde bleue). En effet, selon ces informations, les peines prévues par la sharia ne sont aujourd'hui plus mises en pratique. Si la tendance est plutôt à l'emprisonnement, les procédures engagées contre des hommes sont extrêmement rares car la preuve ne peut être établie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait encore valoir, dans le chef du Commissaire général, qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée, refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. L'examen du recours

- 3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relève à cet égard, qu'il y a une absence de persécution venant de ses autorités nationales et que le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre région ou une autre partie de la Mauritanie.
- 3.2 La partie requérante considère que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et contradictoire.
- 3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.4 La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif tiré de la possibilité pour le requérant de trouver une alternative de protection interne, circonscrite par l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'ayant nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Toutefois, la question de l'alternative de protection interne n'a pas de pertinence en l'espèce, puisque le requérant n'est pas persécuté par ses autorités nationales. Les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.5 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques à savoir la famille de sa petite copine. Conformément à l'article

48/5, §1^{er} de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.6 La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que ni l'Etat, ni les organisations internationales qui contrôlent le territoire de la Mauritanie, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

3.7 Dans sa requête, la partie requérante répond à ce sujet, qu'il existe un risque d'emprisonnement pour le requérant par ses autorités nationales en raison des relations sexuelles qu'il a entretenues en dehors du mariage. Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales. De plus, les informations objectives apportées par le Commissaire général énoncent que, pour le crime de zina, « *les procédures engagées contre des hommes sont extrêmement rares car la preuve ne peut [pas] être établie. En effet, l'acte doit être reconnu par les deux personnes ou dénoncé par quatre témoins spectateurs formels de la pénétration, donc de la relation sexuelle* ». Au vu de ces éléments, le Conseil constate que rien n'indique que le requérant encourrait un risque d'emprisonnement ou d'autre forme de persécution. De la sorte, le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales contre les menaces émanant de la famille de sa petite copine.

3.8 Considérant ainsi qu'à titre principal, le requérant ne démontre pas en quoi ses autorités lui aient refusé leur protection ou aient été incapables de le protéger, puisqu'il n'a même pas porté plainte ; il y a lieu à cet égard de rappeler que la protection internationale offerte par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et qu'il n'y a pas lieu de l'octroyer lorsque le demandeur dispose d'une possibilité raisonnable d'obtenir la protection des autorités de son pays d'origine.

3.9 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'il relate.

3.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation.

4. La demande d'annulation

4.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS